

Montréal, le 6 janvier 2015

2818876 CANADA INC.
1119, boul. Taschereau
Longueuil, QC
J4K 2X6

À l'attention de Mme Anica Farcas

Objet: Avis d'infraction
N/Réf.: Dossier n° 2034243-1000

Madame,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (Lois refondues du Québec, chapitre P-40.1) n'ont pas été respectées dans le cadre de vos activités commerciales.

En effet, dans le cadre d'une vérification relative à l'application des dispositions de cette Loi, nous avons constaté que votre entreprise ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 224c) et 228, qui sont liées aux pratiques de commerce. Par exemple, dans les contrats de M. Olivier Rioux Savard (2 août 2013) et de Mme Marie-Flore Fontana (18 juillet 2013), des frais supplémentaires ont été ajoutées au contrat par rapport au prix de vente apparaissant sur l'étiquette. Vous auriez également minimisé l'ampleur des dommages qui avaient été faits au véhicule de M. Rioux Savard avant son achat. À cet égard, nous vous rappelons que les articles 224c) et 228 de la Loi sur la protection du consommateur prévoient ce qui suit :

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) accorder, dans un message publicitaire, moins d'importance au prix d'un ensemble de biens ou de services, qu'au prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble;

b) sous réserve des articles 244 à 247, divulguer, dans un message publicitaire, le montant des paiements périodiques à faire pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ni le faire ressortir d'une façon plus évidente;

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

1978, c. 9, a. 224; 1999, c. 40, a. 234; 2009, c.51, a.12.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

1978, c. 9, a. 228; 1999, c. 40, a. 234.

En conséquence, nous vous prions de porter une attention immédiate au présent avis, de corriger la situation dans les meilleurs délais et de nous confirmer par écrit que les correctifs appropriés ont été apportés. À défaut de correctifs, des poursuites pénales pourront être prises à l'égard de votre entreprise en cas de récidive.

La personne qui contrevient à la Loi ou à son règlement d'application est coupable d'une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende pouvant varier pour une personne physique de 300 \$ à 6 000 \$ et pour une personne morale de 1 000 \$ à 40 000\$. En outre, l'administrateur d'une personne morale ou son représentant qui a eu connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction commise par la personne morale et est passible des mêmes peines en vertu de la Loi. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux précédemment énumérés.

Nous vous informons par ailleurs qu'une mention du présent avis sera inscrite sur le site de l'Office à la rubrique «Se renseigner sur un commerçant» qui vise à informer le public de nos activités de surveillance, à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca. Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans.

Nous vous prévenons en outre que si des poursuites pénales devaient être entreprises, une autre mention s'ajoutera à cette rubrique; il en serait de même du jugement qui pourrait être rendu à votre endroit.

N'hésitez pas à communiquer avec l'agent responsable, **Madame Danielle Simard, au 1-888-672-2556 poste 6664**, ou avec le soussigné pour obtenir toute information sur le contenu du présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.



Francis Rémillard
Directeur territorial
1-888-672-2556, poste 2262